SECRETARIAT / SECRÉTARIAT

SECRETARIAT OF THE COMMITTEE OF MINISTERS
SECRÉTARIAT DU COMITÉ DES MINISTRES

COMMITTEE OF MINISTERS
COMITÉ DES MINISTRES

COUNCIL OF EUROPE
CONSEIL DE L'EUROPE

Contact: Ireneusz Kondak
Tel: 03.90.21.59.86

Date: 04/11/2026

DH-DD(2026)1464

Documents distributed at the request of a Representative shall be under the sole responsibility of the said Representative, without prejudice to the legal or political position of the Committee of Ministers.

Meeting: 1577th meeting (December 2026) (DH)

Item reference: Action Report (29/10/2026)

Communication from Switzerland concerning the case of Cuculovic v. Switzerland (Application No. 28865/17) ***[French only]***

* * * * * * * * * * * *

Les documents distribués à la demande d'un/e Représentant/e le sont sous la seule responsabilité dudit/de ladite Représentant/e, sans préjuger de la position juridique ou politique du Comité des Ministres.

Réunion : 1577e réunion (décembre 2026) (DH)

Référence du point : Bilan d'action (29/10/2026)

Communication de la Suisse concernant l'affaire Cuculovic c. Suisse (Requête n° 28865/17)

DH-DD(2026)1464 : Communication de la Suisse
Les documents distribués à la demande d'un/e Représentant/e le sont sous la seule responsabilité dudit/de ladite Représentant/e, sans préjuger de la position juridique ou politique du Comité des Ministres.

Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Département fédéral de justice et police DFJP

Office fédéral de la justice OFJ
Domaine de direction Droit public
Unité Protection internationale des droits de l'homme

DGI
29 OCT. 2026
SERVICE DE L'EXECUTION DES ARRETS DE LA CEDH

Berne, 28 octobre 2026

Bilan d'action

Arrêt Cuculovic c. Suisse du 19 février 2026 (devenu définitif le 19 mai 2026)

1 Objet

L'affaire porte sur le droit d'une personne détenue à titre provisoire d'être aussitôt traduite devant un juge (art. 5 § 3 CEDH). La Cour européenne des droits de l'homme (CourEDH) a constaté qu'il y avait eu violation de l'art. 5 § 3 CEDH au motif que le requérant avait été maintenu en détention sans être entendu à nouveau, alors que les motifs initiaux de la détention étaient devenus caducs et avaient été remplacés par d'autres motifs.

2 Résumé de la procédure

Le requérant a été arrêté et placé en détention provisoire le 15 octobre 2016, soupçonné de lésions corporelles simples et de menaces à l'encontre de B. Le 18 octobre 2016, le Tribunal des mesures de contraintes a rejeté la demande du Ministère public de placer le requérant en détention provisoire. Le même jour, le Ministère public a recouru auprès du Tribunal d'appel du canton d'Argovie. Par décision du 20 octobre 2016, celui-ci a accordé l'effet suspensif au recours et placé le requérant en détention jusqu'à droit connu sur le recours. Le 27 octobre 2016, B. a retiré sa plainte. Le 7 novembre 2016, le Ministère public a informé le Tribunal d'appel que la procédure pénale avait été étendue, le requérant étant soupçonné d'avoir conduit un véhicule sans permis de conduire et d'avoir dépassé la vitesse maximale autorisée de 40 km/h. Par décision du 21 novembre 2016, le Tribunal d'appel a admis le recours, annulé la décision du Tribunal des mesures de contrainte et ordonné la détention provisoire du requérant pour une durée de trois mois. Le requérant a contesté cette décision auprès du Tribunal fédéral. Par arrêt du 19 décembre 2016, ce dernier a partiellement admis le recours et constaté que la privation de liberté du requérant entre le 28 octobre 2016 et le 21 novembre 2016 n'avait pas reposé sur une décision judicaire satisfaisant aux exigences de l'article 5 § 1 CEDH. Pour le reste, le recours a été rejeté.

Devant la CourEDH, le requérant a fait valoir en particulier une violation du droit d'une personne détenue à titre provisoire d'être aussitôt traduite devant un juge (art. 5 § 3 CEDH).

Dans son arrêt rendu à l'unanimité, la CourEDH a considéré que la décision judiciaire du 20 octobre 2016 ne pouvait être considérée comme suffisante au moment de l'examen par la Cour d'appel, puisque la situation avait complètement changé avec le retrait de la plainte de

B. et l'extension de l'enquête à de nouvelles infractions en date du 7 novembre 2016. Selon la CourEDH, les garanties procédurales et matérielles de l'article 5 § 3 CEDH auraient exigé, dans ces circonstances, un nouvel examen de la détention en présence du requérant. La CourEDH a ainsi constaté, à l'unanimité, une violation de l'article 5 § 3 CEDH. Le requérant n'ayant pas formulé de demande en ce sens, aucune satisfaction équitable (Art. 41 CEDH) ne lui a été accordée.

3 Mesures d'exécution

Les mesures suivantes ont été mises en œuvre :

3.1 Sur le plan individuel

En vertu de l'article 122 de loi fédérale du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral, le requérant aurait pu saisir le Tribunal fédéral d'une demande de révision, ce qu'il n'a pas fait.

3.2 Sur le plan général

Information du Tribunal fédéral et des autorités cantonales directement concernées *(réglé le25 février 2025) ;*

Publication dans le Rapport trimestriel sur la jurisprudence de la CEDH 1/2026 et diffusion auprès de tous les cantons et autorités fédérales du résumé de l'arrêt dans les trois langues officielles (f/a/i) :

- Office fédéral de la justice > Etat & Citoyen > Droits de l'homme > Jurisprudence de la CEDH
- Bundesamt für Justiz > Staat & Bürger > Menschenrechte > Rechtsprechung des EGMR
- Ufficio federale di giustizia > Stato & Cittadino > Diritti dell'uomo > Giurisprudenza della CEDU

La CEDH est directement applicable en Suisse depuis 1974 (cf. ATF 101 Ia 67). Ainsi, le Tribunal fédéral s'est référé à l'arrêt *Cuculovic c. Suisse* dans son arrêt 7B_178/2026 du 13 mars 2026. Il a retenu que, si des motifs de détention ne surgissaient qu'en cours de procédure devant la cour d'appel alors que la personne concernée se trouvait déjà en détention pénale, l'art. 229, al. 3, let. b, en liaison avec l'art. 227, al. 6, du Code de procédure pénale suisse du 5 octobre 2007 (CPP ; RS 312.0) prévoyait *en principe* que la personne concernée soit entendue dans le cadre d'une procédure écrite. Selon sa jurisprudence, la procédure peut en tout état de cause se dérouler par écrit lorsque la personne accusée a eu la possibilité d'être entendue oralement lors des précédentes procédures de contrôle de la détention et que l'instance d'appel fonde sa décision relative à la détention sur les **mêmes motifs de détention** que ceux qui avaient servi de base aux titres de détention antérieurs. Le Tribunal fédéral a estimé que cette pratique était conforme à la jurisprudence récente de la CourEDH (arrêt *Cuculovic c. Suisse*), selon laquelle une nouvelle audition doit être organisée lorsque le ministère public cherche à fonder l'ordonnance de détention provisoire ou de détention pour des motifs de sûreté sur des faits ou des **motifs de détention nouveaux** (consid. 3.2.3).

Dans son arrêt 7B_244/2026 du 17 mars 2026, le Tribunal fédéral a également fait référence à l'arrêt *Cuculovic c. Suisse*, selon lequel l'article 5 § 3 CEDH requiert une nouvelle audition lorsque le ministère public cherche à fonder la décision de détention préventive ou de sûreté sur des faits ou motifs de détention nouveaux. Le Tribunal fédéral a toutefois constaté que – dans le cas d'espèce – la situation était différente de celle visée par l'arrêt *Cuculovic c. Suisse*, car les motifs de détention n'avaient pas changé (consid. 2.3).

4 Conclusions

Le Gouvernement suisse estime que cette affaire ne requiert aucune autre mesure individuelle ou générale.